



Arrêt

**n° 171 200 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît avec la seconde requérante et pour le premier requérant, et Me M. DE SOUSA *loco* ME. E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2002, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 juillet 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 30 octobre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le même jour, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mars 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 9 août 2010, les requérants ont été autorisés au séjour pour une durée déterminée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, dont la durée de validité a été prorogée jusqu'au 20 août 2013.

1.4. Le 8 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n°169 876, rendu le 15 juin 2016.

1.5. Le 1er octobre 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger l'autorisation de séjour des requérants, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun d'eux. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 25 novembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué par [le premier requérant] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Ukraine.

Dans son avis médical rendu le 30/09/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie que présente [le premier requérant] est stabilisée depuis 2010 et que le suivi nécessaire est disponible et accessible dans son pays d'origine.

Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises par l'intéressé, celui-ci est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 01/10/2013. »

1.6. Le 26 janvier 2015, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. irrecevable et a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, attaqués, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir, à cet égard, que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. L'acte attaqué est en effet fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le deuxième acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision*

d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 33.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration « et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de non rétroactivité et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Sous un point intitulé « Absence de soins accessibles au pays », la partie requérante fait notamment valoir en termes de requête, que « la décision querellée est inadéquatement motivée et est incompréhensible en raison de son caractère contradictoire ; Attendu qu'il ressort d'un document datant d'avril 2013 ramené d'Ukraine qu'en pratique les soins sont impossibles à obtenir au pays ; que ce document est joint en annexe ; qu'il contredit les affirmations de la partie adverse ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 1^{er} octobre 2013 et joint à cet acte, dont il ressort, notamment, quant à l'accessibilité des soins médicaux et du suivi au pays d'origine, que « *L'Ukraine ne dispose pas encore d'assurance maladie publique. Officiellement, l'Ukraine propose gratuitement de nombreux soins mais les patients doivent intervenir dans les frais. Ceux-ci concernent essentiellement l'achat de médicaments, tant pour les soins ambulatoires qu'en milieu hospitalier.*

Une pension de vieillesse est octroyée à partir de 60 ans aux hommes qui ont cotisé pendant 25 ans et à partir de 55 ans aux femmes qui ont cotisé pendant 20 ans. Les personnes qui ont cotisé au moins pendant 5 ans peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse partielle.

Une pension sociale de vieillesse est accordée aux hommes à partir de 63 ans et aux femmes à partir de 58 ans.

Cette pension est versée aux personnes qui n'entrent pas en ligne de compte pour la pension de vieillesse et qui possèdent peu de biens ou (disposent de peu de revenus.

Les personnes déclarées en incapacité partielle ou totale de travail bénéficient d'une pension d'invalidité. Le montant de la pension dépend de la durée de cotisation (= de travail), il faut avoir cotisé pendant deux ans au minimum.

Les personnes qui n'entrent pas en ligne de compte pour la pension de vieillesse et qui possèdent peu de biens ou disposent de peu de revenus perçoivent une pension sociale d'invalidité.

Notons enfin que les concernés ont tous les deux 60 ans, et pourraient donc bénéficier d'une pension qui leur permettrait d'assurer le suivi nécessaire de leurs soins. Notons également qu'ayant vécu plus longtemps dans leur pays d'origine avant de venir en

Belgique, ils ont pu travailler ou tisser des relations sociales capables de leur venir en aide en cas de nécessité.

Il s'agit d'un nouvel élément car actuellement, le requérant a 60 ans comme son épouse, ils répondent donc aux conditions pour obtention d'une pension sociale de vieillesse ; ce à quoi ils n'avaient pas droit en 2010 car l'épouse était âgé de 57 ans. Or, la pension est accordé aux femmes à partir de 58 ans ».

3.4. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante a déposé une pièce, signée par un médecin originaire d'Ukraine en avril 2013, accompagnée d'une traduction par un traducteur juré, concernant essentiellement l'accessibilité des soins dans le pays d'origine des requérants. Il ressort du dossier administratif que cette pièce a été classée dans la farde « Pièces médicales sécurisées par le Service Régularisations Humanitaires » et transmise à la partie défenderesse à une date que ledit dossier ne permet pas de déterminer. Néanmoins, le Conseil observe que cette pièce ayant été identifiée dans le cadre de la « demande de prorogation médicale » du premier requérant, il peut donc en être déduit que la partie défenderesse en avait connaissance avant de prendre les actes attaqués.

Il ne ressort toutefois nullement de la motivation du premier acte attaqué ni du dossier administratif que le fonctionnaire médecin a pris en considération cette pièce, lors de l'examen de la situation des requérants. Partant, le rapport sur lequel se fonde le premier acte attaqué ne peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à l'égard de l'ensemble des éléments médicaux soumis par ceux-ci. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a également violé le principe de bonne administration, qui lui enjoint de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, selon laquelle « il ne peut être tenu compte du courrier d'avril 2013 dans le cadre de l'appréciation de la légalité de l'acte querellé. En effet, ce document n'a pas été porté à la connaissance de la partie adverse en temps utile en sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas l'avoir pris en considération », manque en fait.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les ordres de quitter le territoire, pris à rencontre de chacun des requérants, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, et les ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS